

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 387, rue Principale, le **13 janvier 2020**, à compter de 19 heure, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer
Mesdames les conseillères Mélissa Thériège et Lucie Gauthier
Messieurs les conseillers Sylvain Chabot, Steeves Mathieu, Daniel Dodier et Mario Carrier.

RÈGLEMENT No 561 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2020

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2020;

Article 2 **TAUX DE TAXES** sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

- générale : 0,5225 \$/ 100 \$ d'évaluation
- sécurité publique : 0,1450 \$/ 100 \$ d'évaluation

Article 3 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des immeubles desservis;

- aqueduc 170 \$ par unité de logement desservie
- égout 205 \$ par unité de logement desservie
- cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères
(par unité de logement) 149 \$ résidence permanente
123 \$ résidence saisonnière
- cueillette et transport des matières recyclables
30 \$ par unité de logement
- cueillette et transport des matières organiques
64.40 \$ par unité de logement desservie

Article 4 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des industries, commerces et institutions desservis; cueillette, transport des matières recyclables
55 \$ par unité de ICI

Article 5 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des commerces desservis;
- cueillette, transport, enfouissement des ordures
325 \$ / par unité de ICI ou
verge³ de conteneur

Article 6 **Compensation pour services municipaux**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

1^o aux immeubles visés au paragraphe 5 de cet article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;

2^o aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 de cet article, une compensation équivalente à 0,667 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 7 **PAIEMENT par versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Article 8 **DATE des versements**

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujéti aux intérêts et pénalités.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 9 **SUPPLÉMENT DE TAXES**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 10 Un intérêt, au taux annuel de 15 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Article 11 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Luc Cayer,
Maire

Sara Line Laroche,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2019

Présentation du projet de règlement : 9 décembre 2019

Adoption : 13 janvier 2020

Avis public : 14 janvier 2020

Mise en vigueur : 14 janvier 2020